

COMMUNE D'ESSERTS-BLAY (Savoie)

ARRETE MUNICIPAL N°2015-00033

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESSERTS-BLAY

Le maire d'ESSERTS-BLAY

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration , de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L.123-13-1, L123-13-2 et L123.13.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2015 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certains aspects en zone 1 AUa (zone OAP ETERNAN)

La modification n°1 concerne :

- la modification de certains articles du règlement qui se sont avérés à l'usage inadaptés aux objectifs poursuivis par le PLU
- la modification dans le détail de l'orientation d'aménagement afin de permettre sa mise en œuvre de façon plus souple et plus immédiate.
- L'actualisation du rapport de présentation pour introduire les nouvelles justifications concernant le secteur de zone 1AUa.

CONSIDERANT que cette procédure peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications n'auront pas pour conséquence :

- 1- soit de majorer de plus de 2 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3- soit de réduire la superficie d'une zone urbaine ou à urbaniser

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition du public sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE :

ARTICLE1- il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2- La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme concerne le point susvisé.

ARTICLE 3 : dit que le bureau d'études ESPARGILIERE est en charge de l'élaboration du dossier de modification n°1

ARTICLE 4 : dit que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Esserts-Blay, le 30 NOVEMBRE 2015

Le Maire,

Raphaël THEVENON

